



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

*Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
soumis à autorisation ou à déclaration au titre
des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement*

Dossier suivi par : Mme OUDJEDI-HAKOUN
☎ 04.84.35.42.63
N° 121 2013 CHGT EXP

PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVÉ LE
27 NOV. 2013
DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE
L'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT CHANGEMENT DE
BENEFICIAIRE

RÉCÉPISSÉ est donné à la :

SARL LA VILLA DOMITIA
53 rue Berthy Albrecht
84000 AVIGNON

de sa déclaration écrite en date du 15 novembre 2013.

faisant connaître qu'elle est l'actuelle bénéficiaire du récépissé de déclaration n°100-2013 ED délivré le 8 octobre 2013 à la SCI LA VILLA DOMITIA concernant la création du lotissement d'immeubles "Le Parc d'Hadrien" située sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

Les dispositions du récépissé n°100-2013 ED du 8 octobre 2013 demeurent inchangées et doivent être strictement respectées.

Reçu le récépissé : 25 NOVEMBRE
2013.
Le déclarant *le gérant*
Moussé Méhien

Marseille, le 19 NOV. 2013

Pour le Préfet
Le Directeur
des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et
de l'Environnement

Josiane GILBERT

L'attention du déclarant est particulièrement appelée sur les dispositions réglementaires suivantes :

Tout transfert d'une installation, d'un ouvrage, d'une activité soumise aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sur un autre emplacement, toute transformation dans les lieux, dans la nature de l'opération, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration, nécessitent soit une demande d'autorisation complémentaire, soit *une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés*. Cette demande et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités que la demande et la déclaration primitive.

DESTINATAIRES

Monsieur le Représentant de la SARL LA VILLA DOMITIA

- En le priant de conserver un exemplaire du présent récépissé et de renvoyer l'accusé de réception ci-joint à mes services dûment daté et signé

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

- Aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence

- Pour information et affichage pendant une durée minimum d'un mois



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le - 8 OCT. 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUDJEDI-HAKOUN
Tél. 04.84.35.42.63
Dossier n° 100-2013-ED
Identifiant IOTA 13 2013 00064

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA CREATION DU LOTISSEMENT "LE PARC D'HADRIEN" SITUÉ
SUR LA COMMUNE DE SAINT REMY DE PROVENCE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration présenté, au titre de l'article L.214-1 à 11 du code de l'environnement, par la SCI Villa Domitia, réceptionné le 2 octobre 2013, enregistré sous le n° 100-2013-ED, relatif au programme de création du lotissement d'immeubles "Le Parc d'Hadrien", sur le territoire de la commune de Saint Rémy de Provence ;

.../...

Il est donné récépissé à la :

**SCI VILLA DOMITIA
1 Route Joffre
30400 VILLENEUVE LES AVIGNON**

de sa déclaration concernant le programme de création du lotissement d'immeubles "Le Parc d'Hadrien", sur le territoire de la commune de Saint Rémy de Provence ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant: 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Non publié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté correspondant à la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement lorsque celles-ci seront publiées.

Le délai d'instruction d'un dossier de déclaration étant de deux mois à compter de la date de la réception d'une déclaration complète, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 2 décembre 2013.

Si le dossier de déclaration recueille un avis favorable du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des BDR - Service de l'Environnement - 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3 (tél. 04.91.28.40.40), avant l'expiration du délai de deux mois, un courrier sera adressé au déclarant pour l'informer qu'il peut entreprendre l'opération envisagée.

Toutefois, durant le délai d'instruction, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Par ailleurs, en cas de silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, le présent récépissé vaudra accord tacite de déclaration le 2 décembre 2013.

A cette échéance, copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Saint Rémy de Provence où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an, dans les conditions définies à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous Préfet d'Arles et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Pour le Préfet
Le Directeur
des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et
de l'Environnement

Josiane GILBERT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.